



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnisation

Question écrite n° 42757

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'indemnisation des rapatriés. En effet, l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978 ont eu pour conséquence de réduire l'indemnisation de leurs biens du montant des prêts qui leur avaient été consentis lors de leur réinstallation en métropole dans une profession non salariée. Le législateur a décidé en décembre 1986 d'effacer sans condition la totalité des prêts de réinstallation des rapatriés non indemnisés, créant ainsi des différences de traitement entre rapatriés. Le Gouvernement a décidé de demander une étude aux différentes administrations concernées. Il lui demande donc si les conclusions de cette étude lui ont déjà été communiquées et, dans l'affirmative, la position que le Gouvernement compte prendre.

Texte de la réponse

la ministre de l'emploi et de la solidarité indique que pour répondre au souhait des français repliés d'outre-mer, elle a institué par arrêté du 6 février 2001 une commission consultative des rapatriés. Cette instance aura à proposer en les hiérarchisant les demandes qu'elle juge prioritaires. C'est dans ce cadre que la question des prélèvements sur l'indemnisation est susceptible d'être abordée.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42757

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1401

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4115